# Fédération Suisse de gymnastique société de Saint-Cierges



#### Statuts

- I. Nom et siège de la société
- II. Buts et affiliations de la société
- III. Composition de la société
- IV. Admission et démission
- V. Les organes de la société
- VI. Activités
- VII. Assurances et révision des statuts
- VIII. Dissolution de la société
  - IX. Divers

## Statuts de la fédération suisse de gymnastique société de Saint-Cierges

#### I. Nom et siège de la société

#### Art. 1.1 Nom

La fédération suisse de gymnastique, société de Saint-Cierges (désignée ciaprès la société), fondée en 1941, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

#### Art. 1.2 Siège

Le siège de la société se trouve à St-Cierges dans la commune de Montanaire

#### II. <u>Buts et affiliations de la société</u>

#### Art. 2.1 Buts

- Pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes.
- Favorise les possibilités de formations, de compétitions et de jeux correspondants.
- Collabore au développement physique de ses membres.
- Coordonne l'activité de ses groupements.
- Encourage la camaraderie et la sociabilité.
- Observe une neutralité politique et confessionnelle.
- Respecte les règles de la démocratie suisse.

#### Art. 2.2 La société fait partie de :

- La fédération Suisse de Gymnastique, désignée ci-après FSG
- L'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique, désignée ci-après ACVG
- La Fédération Suisse d'Athlétisme, désignée ci-après Swiss-Athletics
- L'Association Cantonale Vaudoise d'Athlétisme, désignée ci-après ACVA

#### Art. 2.3 Manifestations

- La société peut organiser des manifestations sportives et extra sportives.
- Une commission spéciale peut être créée à cet effet.
- Le comité ou la commission ad hoc a le pouvoir lors d'une manifestation de prendre les dispositions qui s'imposent envers les membres indisciplinés.

#### III. <u>Composition de la société</u>

## Art. 3.1 La société autorise la création de sous-sections et de groupements.

- Ceux-ci doivent-être compatibles avec les activités de la société.
- Ils respectent les présents statuts.
- > Ils doivent être agréés par l'assemblée générale.

### Art. 3.2 La société autorise la création de règlements internes par groupe.

- Ils doivent respecter les présents statuts.
- Ils sont un complément aux statuts et non une substitution.
- Ils doivent être agréés par le comité.

#### Art. 3.3 Localisation des documents

Les documents officiels et règlements de groupe se trouvent sur le site internet de la société <a href="http://www.fsg-st-cierges.ch/documents">http://www.fsg-st-cierges.ch/documents</a>

#### Art. 3.4 La société comprend les catégories suivantes :

- Membres jeunesses.
- Membres actifs.
- Membres honoraires.
- Membres d'honneurs.
- Membres passifs.

#### **Art. 3.5 Membres jeunesses**

- Toutes personnes âgées de un à seize ans.
- ➤ Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont soumis au règlement de groupe si ce dernier existe (art 3.2).
- ➤ Ils participent régulièrement aux entrainements selon le planning établi pour leur groupe, voir <a href="http://www.fsg-st-cierges.ch/contacts">http://www.fsg-st-cierges.ch/contacts</a>/ groupe désiré.
- > Toute absence doit être signalée au moniteur responsable.
- Tout gymnaste ne se présentant pas dans un cours ou un concours dans lequel son inscription a été validée devra s'acquitter des frais d'inscription ainsi que de l'amende infligée par l'organisateur.
- Cette sanction peut être abrogée sur présentation d'un certificat médical qui doit être en possession du responsable de son groupe avant la manifestation ou selon appréciation du comité.

#### Art. 3.6 Membres actifs

- Toutes personnes de plus de seize ans dans l'année et libérées de la scolarité obligatoire.
- ➤ Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.

- ➤ Ils sont soumis au règlement de groupe si ce dernier existe (art 3.2).
- ➤ Ils participent régulièrement aux entrainements selon le planning établi pour leur groupe, voir <a href="http://www.fsg-st-cierges.ch/contacts">http://www.fsg-st-cierges.ch/contacts</a>/ groupe désiré.
- ➤ Tout gymnaste ne se présentant pas dans un cours ou un concours dans lequel son inscription a été validée devra s'acquitter des frais d'inscription ainsi que de l'amende infligée par l'organisateur.
- Cette sanction peut être abrogée sur présentation d'un certificat médical qui doit être en possession du responsable de son groupe avant la manifestation ou selon appréciation du comité.

#### **Art. 3.7 Membres honoraires**

- Ce titre est décerné aux membres qui ont remplis consciencieusement leurs obligations envers la société pendant quinze ans d'affiliations.
- Ou aux membres qui ont assumé des responsabilités (comité, moniteur, ou autre) pendant dix ans.
- > L'âge minimum est de trente-cing ans.
- Les candidats sont proposés par le comité.
- Leur admission est entérinée par l'assemblée générale.
- ➤ Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- > Ils sont exonérés du paiement des cotisations.

#### Art. 3.8 Membres d'honneurs

- Ce titre est décerné aux personnes ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique.
- Les candidats sont proposés par le comité ou par un membre de l'assemblée.
- Leur admission est entérinée par l'assemblée générale.
- ➤ Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont exonérés du paiement des cotisations.

#### Art. 3.9 Membres passifs

- > Toute personne physique ou morale soutenant la cause de la gymnastique peut devenir membre passif.
- Ils soutiennent la société financièrement par le versement d'un montant annuel minimum définit par l'assemblée générale.
- Ils n'ont pas le droit de vote.

#### IV. Admission et démission.

#### Art. 4.1 Admission

Chaque futur nouveau membre respectera la procédure suivante :

- > Prendre connaissance des statuts ainsi que du règlement du groupe choisi si ce dernier existe (art 3.2).
- S'inscrire selon la procédure mise en place par le comité.
- Contacter le responsable du groupe désiré, ce dernier acceptera ou refusera votre demande si l'effectif est complet.

- Participer gratuitement à trois leçons si la demande est acceptée.
- S'acquitter de la cotisation annuelle si son admission a lieu durant le premier semestre de l'année civile, ou de la demi-cotisation si son admission a lieu durant le deuxième semestre.
- Autoriser la FSG St-Cierges la publication vue à travers la presse ainsi que la publication des photos sur le site internet de la société.

#### Art. 4.2 Démission

#### **Membres**

- Tout membre qui désire quitter la société doit l'exprimer par écrit par envoi postal ou informatique à l'adresse du comité.
- La démission doit parvenir au comité avant le premier février.
- L'échéance passée, la cotisation est due pour l'année en cours.
- S'il s'est acquitté de tous ses devoirs, il est libéré de ses engagements envers la société.

#### Responsables

- > Tout membre responsable (comité, commission, moniteur.) doit notifier sa démission au comité au minimum deux mois avant l'assemblée générale.
- Des exceptions peuvent être acceptées par le comité.

#### Art. 4.3 Dispense

- ➤ Elle peut être accordée à tout membre ne désirant plus suivre les cours pendant une certaine période.
- Sa requête doit être rédigée par écrit et envoyée par courrier postal ou informatique à l'adresse du comité. La date de départ et de retour doivent y figurer.
- > Elle devra être approuvée par le comité.
- > Elle est renouvelable sur demande du membre.
- Durant cette période, les deux parties sont libérées de leurs obligations réciproques.
- Le membre ne fait plus partie d'un groupe.
- Si aucune demande de prolongation n'est demandée, il est considéré comme démissionnaire.

#### **Art. 4.4 Exclusion**

- Tout membre contrevenant intentionnellement ou gravement aux statuts de la société, ou aux organes supérieurs (FSG, ACVG, Swiss-Athletics, ACVA), ou se montre indigne de faire partie de la société peut être exclus temporairement par le comité.
- L'exclusion définitive doit être prononcée par l'assemblée générale.
- > Le membre concerné sera avisé par écrit.

#### V. <u>Organes de la société</u>

#### Art. 5.1 Les organes de la société se composent de la manière suivante :

- L'assemblée générale (AG).
- Le comité.
- La commission technique.
- La commission de gestion.
- Les commissions spéciales.
- Les fonctions auxiliaires.
- Les moniteurs.

#### L'assemblée générale

#### Art. 5.2 Disposition

- Elle est l'organe suprême de la société.
- Elle est composée de tous les membres actifs, honoraires et d'honneur.
- > Elle se réunit au minimum une fois par an, en règle générale au mois de janvier.
- > Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### Art. 5.3 L'AG a les attributions suivantes :

- Approbation du procès-verbal et des rapports de commissions.
- > Approbation des comptes annuels et du rapport de la commission de gestion.
- > Fixation des cotisations et approbation du budget.
- Election des membres du comité.
- > Election du président.
- Election des différentes commissions et fonctions annexes.
- Nominations des membres honoraires et d'honneur.
- Approbation des statuts de la société.
- Approbation du programme annuel.
- Exclusion d'un membre.

#### Art. 5.4 Convocation

- L'AG est convoquée par courrier par le comité au minimum quinze jours à l'avance.
- Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.
- Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité huit jours avant l'assemblée.
- Les propositions individuelles souhaitant être soumise au vote de l'assemblée générale doivent être adressées au comité par écrit trente jours avant l'assemblée.

#### Art. 5.5 Elections et votations

- Le président dirige l'assemblée, et conduit les débats.
- Il prend part à la votation qu'en cas d'égalité des voix.
- Les élections et votations se font à main levée.

- Une élection ou une votation peut se faire à bulletin secret sur demande du quart des membres présents.
- Les objets soumis à votation doivent figurer dans l'ordre du jour.

#### Art. 5.6 L'assemblée générale extraordinaire

- Elle peut être sollicitée par le comité ou le cinquième des membres ayant le droit de vote.
- Elle est convoquée par courrier par le comité au minimum quinze jours à l'avance.
- Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.
- Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### Administration

#### Art. 5.7 Comité

- L'administration est confiée à un comité de minimum cinq membres.
- Le comité veille à la stricte observation des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale ainsi qu'aux intérêts de la société.
- Il se réunit lorsque le président ou la majorité de ses membres l'estime nécessaire.
- Il administre les archives.
- Il délibère sur des dépassements éventuels du budget

#### Art. 5.8 Composition du comité :

- Un président.
- Un vice-président.
- Un secrétaire.
- Un caissier.
- Un ou plusieurs membres auxiliaires.
- Ils sont nommés pour une année par l'assemblée générale et sont rééligibles.

#### Art. 5.9 Le président

- Il représente officiellement la société.
- Il signe conjointement avec un autre membre du comité tout document au nom de la société.
- Il fait convoguer les assemblées de comité et l'assemblée générale.
- Il exerce une surveillance générale sur l'activité de la société.
- ➤ Il règle les conflits entre les membres ou leur représentant légal et les responsables de groupe.
- Il présente un rapport d'activités lors de l'assemblée générale.

#### Art. 5.10 Le vice-président

Il remplace en cas d'absence ou d'empêchement le président dans toutes ses attributions.

#### Art. 5.11 Le secrétaire

- Il écrit et gère la correspondance.
- ➤ Il signe, conjointement avec le président, tout document qui engage la société.
- Il rédige les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées générales.
- > Il actualise l'état nominatif des membres.
- Il gère les clés des locaux qui nous sont confiés.

#### Art. 5.12 Le caissier

- > Il gère les positions de trésorerie au quotidien.
- ➤ Il s'assure de la permanence des ressources disponibles.
- Il autorise l'achat de matériel par la commission technique ou les membres du comité.
- ➤ Il peut refuser le payement de facture pour des commandes de matériel qui n'ont pas reçu l'approbation du comité.
- > Il gère les fonds et autres valeurs de la société.
- Le capital de la société sera placé en valeurs suisses de premier ordre.
- ➤ Il possède la signature individuelle par procuration pour les comptes courants.
- Pour tout autre compte, les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe conjointement.
- > Il présente, lors de l'assemblée générale, les comptes du dernier exercice et le budget de l'année suivante.
- ➤ Il présente à tout moment, sur demande du comité ou de la commission de gestion, les comptes de l'exercice en cours.

#### Art. 5.13 Les membres auxiliaires

Ils s'occupent de toutes les activités définies par le comité ou l'assemblée générale.

#### La commission technique

#### Art. 5.14 Elle se compose de :

- Un à cinq membres.
- Un chef technique.
- Le(s) coach(s).
- Ils sont nommés pour une année par l'assemblée générale et sont rééligibles.
- Elle est sous la direction du comité.
- Elle n'a pas de pouvoir financier.

#### Art. 5.15 Le chef technique

- Préside la commission
- Communique au comité les décisions prises après chacune des séances de sa commission.
- Peut être convoqué aux séances de comité.
- Etablit un rapport de fin d'année sur l'activité de la commission.

#### **Art. 5.16 Le(s) coach(s)**

- ➤ Est responsable de l'inscription des moniteurs aux cours et de la relation avec Jeunesse et Sport.
- Communique simultanément au comité toute inscription de moniteur aux cours.

#### Art. 5.17 Organisation de la commission technique

- Elle est libre de s'organiser à sa convenance
- Elle respecte le cahier des charges qui lui est attribué.

#### La commission de gestion

#### Art. 5.18 Attributions

- La commission est composée de trois membres dont un rapporteur Le rapporteur quitte la commission après son mandat.
- > Les autres membres sont rééligibles.
- Contrôle la gestion de la société.
- ➤ En tout temps, elle peut vérifier la comptabilité et les finances ainsi que tous les autres biens de la société.
- Elle établit un rapport écrit pour l'assemblée générale.
- Ses membres fonctionnent comme scrutateurs lors de l'assemblée générale.

#### Les commissions spéciales

#### Art. 5.19 Attributions

- Elles sont sous la responsabilité du comité.
- Elles sont nommées par le comité ou l'assemblée générale selon les nécessités.
- > Elles exécutent les tâches particulières qui leurs sont confiées.
- Elles donneront un rapport sur leur activité lors l'assemblée générale.
- Une commission d'organisation de manifestation est dissoute après l'approbation de ses comptes par l'assemblée générale.

#### Les fonctions annexes

#### Art. 5.20 Le Banneret

➤ Il est responsable du port du drapeau dans les manifestations dans lesquelles ce dernier doit être présenté.

#### Art. 5.21 Le Webmaster

- ➤ Il met à jour le site internet, les adresses e-mail et toute autre activité informatique.
- Il gère sur un cloud les archives de la société

#### **Les moniteurs**

#### Art. 5.22 Attributions

- Jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Sont sous la direction de la commission technique.
- Respectent le cahier des charges qui leurs est attribué.

#### VI. Activités

#### Art. 6.1 Répartition des membres

Les membres sont répartis dans les différents groupes mis à disposition.

- ➤ En fonction de leur âge pour les enfants de un à sept ans et les groupes athlétiques.
- Ou du niveau de compétence pour les groupes agrès.

#### **Art. 6.2 Entrainements**

- Les entrainements spécifiques sont considérés comme la base indispensable de l'activité de la société.
- Au minimum, chaque semaine une leçon de gymnastique est organisée par groupe.
- Elles peuvent être écourtées ou supprimées que pour des raisons impératives et indépendantes de la volonté des responsables.

#### VII. Assurances et révision des statuts.

#### Art. 7.1 Les assurances

- L'adhésion à la caisse d'assurance du sport de la FSG est obligatoire pour les membres actifs (statuts fédéraux).
- Chaque membre de la société est tenu d'avoir sa propre assurance accidents.

#### Art. 7.2 La révision des statuts

- Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.
- Tout membre ayant le droit de vote peut soumettre des propositions de modification.
- Les propositions doivent être remises au comité au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.
- Toute proposition sera motivée; le nouvel article sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.
- Le comité pourra faire une contre-proposition.
- Toute révision des statuts requiert la majorité des deux-tiers des voix exprimées par l'assemblée générale.
- Toute révision des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

#### VIII. <u>Dissolution de la société</u>

#### Art. 8.1 Décision

- Elle est décidée par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour.
- Une approbation des quatre-cinquième des membres présents est nécessaire.

#### Art. 8.2 Référence

Les articles 5.9.1 à 5.9.3 des statuts de l'ACVG font fois.

#### Art. 8.3 Conclusion

- Après la dissolution de la société, le comité en exercice remettra au comité cantonal de l'ACVG et aux autorités communales un rapport final avec le relevé des comptes.
- Les archives, les avoirs et autres biens de la société seront confiés à la gestion des autorités communales pour une durée de dix ans.
- > Si, durant cette période, une nouvelle société poursuivant le même but est fondée, les archives, les avoirs et autres biens lui seront remis.
- Dans le cas contraire, la totalité des avoirs restera à disposition de la commune de Montanaire.

#### IX. <u>Divers</u>

#### Art. 9.1 responsabilités

> Les membres ne peuvent pas être tenus pour responsable des engagements financiers de la société.

#### Art. 9.2 Dispositions légales

Les cas non prévus dans les présents statuts sont régis par les dispositions du code civil suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux de la FSG.

# Les statuts ci-dessus ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 janvier 2019. Ils entreront en vigueur après leur approbation par le comité cantonal de l'ACVG

#### Pour la FSG Saint-Cierges

Aline Grandjean Présidente

Manon Gurtner Secrétaire

Aldin

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le comité cantonal de l'ACVG

Président Secrétaire Vice-Président